



Réunion 16 Mai 2019 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 28

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 11/05/2019

U18 – Poule D2

Match N° 21206987 – VAUZELLES 2 / O. ST MARTIN 1 – Arbitre Mr JORGE Paulo

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les clubs et l'arbitre. Elle valide le résultat.

1.2 Match arrêté

Départemental 4 – Poule A

Match N° 20815667 du 12 Mai 2019

DRUY BEARD 2 / ANLEZY 1 – Arbitre Mr TOURNEBISE Thomas

Match arrêté à 75ème minute par Mr l'arbitre, sur le score de 4-0 pour l'équipe d'ANLEZY, en raison d'un nombre insuffisant de joueurs pour l'équipe de DRUY BEARD 2.

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de DRUY BEARD 2 étant réduite à 7 au cours de la rencontre, la Commission donne match perdu à cette équipe (0 but/0 point) pour en reporter le bénéfice au club d'ANLEZY (4 buts / 3 points).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

1.3 Transmission tardive

R.A.S

1.4 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

- **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

- **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT - SENIORS

2.1 Réserve

Départemental 1 Sport Comm

Match N° 20503913 du 12/05/2019

ST PIERRE 1 / VAUZELLES 2 – Arbitre Mr HENRY Yannick

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 13/05/2019 du club US ST PIERRE, via l'adresse officielle de messagerie du club, pour le motif suivant : Pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de ASA VAUZELLES 2, susceptible d'avoir joué tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition en équipe supérieure.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des F.M.I. - 23 matchs joués en championnat R3 et 3 joués en CDF- il s'avère que trois joueurs: Mr GIRAUD Grégory n° 811329796, Mr ODONNET Luc n° 891818117 et Mr QUIQUEMPOIS Mathieu n° 1022168475 ont participé à plus de 10 match en équipe supérieure.

En conséquence la Commission dit la réserve non fondée et entérine le résultat

ST PIERRE (0/1) VAUZELLES 2.

La Commission demande au Trésorier du District de débiter le club de ST PIERRE, des frais de dossier soit 20 Euros

Mr GOUNOT n'a pas pris part à ce contrôle.

Départemental 2 – Poule A

Match N° 20504486 du 12/05/2019

NEVERS CHALLUY 2 / COSNE 3 – Arbitre Mr THEVENET Philippe

Réclamation de NEVERS CHALLUY en date du 14 Mai 2019, via l'adresse officielle de messagerie du club.

Cette réclamation n'apparaît pas sur la F.M.I. ???

Après demande et confirmation auprès de Mr l'arbitre et du club de COSNE, il y a lieu de considérer cette réclamation comme réserve d'avant match.

Réserve d'avant match, pour le motif suivant : Pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de COSNE 3, susceptible d'avoir joué tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition en équipes supérieures.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des F.M.I. du club de COSNE – Equipe A : 19 matchs joués en championnat R2, Equipe B 23 matchs joués en championnat R3 et 4 joués en CDF, il s'avère que seul un joueur Mr LANDOIS Thomas n° 2544440012 a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

En conséquence la Commission dit la réserve non fondée et entérine le résultat NEVERS CHALLUY 2 (1/3) COSNE 3.

La Commission demande au Trésorier du District de débiter le club de NEVERS CHALLUY, des frais de dossier soit 20 €uros

2.2 Réserve non confirmée

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :
Départemental 3 – Poule A Match COULANGES 2 / ST PERE 2

2.3 Réclamation

R.A.S

2.4 Evocation

Département 2 – Poule A

Match n°20504613 du 28/04/2019

ST BENIN 2 / LA MACHINE 2 – Arbitre Mr AUROUSSEAU Benjamin

Courriel en date du 14 mai 2019 de M. DUFLOUX Jonathan, Responsable de l'équipe de SAINT BENIN 2 nous informant de la participation de M. SIMON Julien, licence n°851816559 de LA MACHINE alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension.

Après vérification de la FMI de la rencontre précédemment citée, il s'avère que M. SIMON Julien a bien participé à cette rencontre (et a également écopé d'un carton jaune).

La Commission dit que le club de LA MACHINE a enfreint les règlements en alignant un joueur en état de suspension (1 Match ferme, date d'effet le 22/04/2019 et publié sur le PV n°33 du 18.04.2019 de la Commission de Discipline).

La Commission informe le club de LA MACHINE de cette évocation.

Le club de LA MACHINE peut s'il le souhaite, formuler ses observations auprès de la Commission compétente pour le Mercredi 22 Mai 2019.

Conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la Commission fait usage de son droit d'évocation et transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

3 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 20 du 12 Mai 2019

R.A.S

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.